



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-DE-MARNE

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n°2016/2504 du 29 Juillet 2016**  
**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Villeneuve-Saint-Georges**

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-1 à R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015.

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 28 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Villeneuve-Saint-Georges (94078) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1960-VILLENEUVE_ST_GEORGES-BONNEUIL_S/MARNE_Varenes	ENTERRE	40.0	150	1.02417	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1960-VILLENEUVE_ST_GEORGES-BONNEUIL_S/MARNE_Varenes	ENTERRE	40.0	150	0.119588	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-ETIOLLES_Seine-VILLENEUVE_SAIN_T_GEORGES_Belle_Place	ENTERRE	40.0	100	0.000243077	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-ETIOLLES_Seine-VILLENEUVE_SAIN_T_GEORGES_Belle_Place	ENTERRE	40.0	150	0.70033	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-ETIOLLES_Seine-VILLENEUVE_SAIN_T_GEORGES_Belle_Place	ENTERRE	40.0	100	0.0356839	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/150/80-1969-VILLENEUVE-SAINT-GEORGES_HOPITAL	ENTERRE	40.0	100	0.0184791	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/150/80-1969-VILLENEUVE-SAINT-GEORGES_HOPITAL	ENTERRE	40.0	150	0.647422	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100/150/80-1969-VILLENEUVE-SAINT-GEORGES_HOPITAL	ENTERRE	40.0	100	0.161603	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1969-VILLENEUVE-SAINT-GEORGES_Hopital	ENTERRE	40.0	80	0.00323143	10	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/80-1969-VILLENEUVE-SAINT-GEORGES_Hopital	ENTERRE	40.0	150	0.0142896	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1960-BRT_VILLENEUVE_ST_GEORGES_HLM	ENTERRE	40.0	80	0.00524182	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1960-BRT_VILLENEUVE_ST_GEORGES_HLM	ENTERRE	40.0	100	0.000424238	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1960-BRT_VILLENEUVE_ST_GEORGES_HLM	ENTERRE	40.0	100	0.00237435	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1960-VILLENEUVE_ST_GEORGES-BONNEUIL_S/MARNE_Varenes	ENTERRE	40.0	150	0.709664	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1960-VILLENEUVE_ST_GEORGES-BONNEUIL_S/MARNE_Varenes	ENTERRE	40.0	150	0.0802992	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-BRT_VILLENEUVE_ST_GEORGES_Cogénération	ENTERRE	40.0	100	0.0102265	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-BRT_VILLENEUVE_ST_GEORGES_Cogénération	ENTERRE	40.0	100	0.192413	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-BRT_VILLENEUVE_ST_GEORGES_Cogénération	ENTERRE	40.0	100	0.0164645	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1989-BRT_VILLENEUVE_ST_GEORGES_Triage	ENTERRE	40.0	100	0.417471	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1989-BRT_VILLENEUVE_ST_GEORGES_Triage	ENTERRE	40.0	100	0.0348694	15	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES BELLE PLACE - 94078					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES HOPITAL - 94078					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES H.L.M - 94078					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VILLENEUVE SAINT GEORGES Liv, TRIAGE - 94078					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES GEOTHERMIE - 94078					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES - 94078					25	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Villeneuve le Roi-Athis Mons 10" (T09-S59)	ENTERRE	61.0	254		135	15	10	impactant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et au président de l'établissement public territorial (ETP) compétent.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

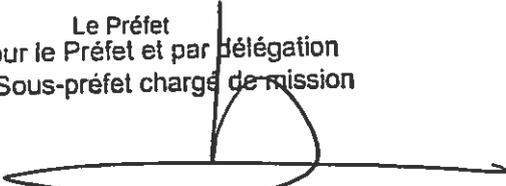
Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

**Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public territorial (EPT) compétent, le maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à CRETEIL, le 29 JUIL. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet chargé de mission



Denis DECLERCK

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture du Val-de-Marne
- la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- la mairie de la commune concernée
- l'établissement public territorial (ETP) compétent.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Villeneuve-Saint-Georges**

## **ANNEXE 2 : Définitions.**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

